

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 143

Séance du mardi 23 avril 2019

Convention collective de travail fixant l'âge à partir duquel un régime de chômage avec complément d'entreprise peut être octroyé à certains travailleurs âgés licenciés, ayant été occupés dans le cadre d'un métier lourd

x x x

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 143 DU 23 AVRIL 2019 FIXANT L'ÂGE À PARTIR DUQUEL UN RÉGIME DE CHÔMAGE AVEC COMPLÉMENT D'ENTREPRISE PEUT ÊTRE OCTROYÉ À CERTAINS TRAVAILLEURS ÂGÉS LICENCIÉS, AYANT ÉTÉ OCCUPÉS DANS LE CADRE D'UN MÉTIER LOURD

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise ;

Vu la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974 instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés, en cas de licenciement, enregistrée le 31 décembre 1974 sous le numéro 3107/CO/CNT, modifiée par les conventions collectives de travail n° 17 bis du 29 janvier 1976, enregistrée le 31 mars 1976 sous le numéro 3769/CO/CNT, n° 17 nonies du 7 juin 1983, enregistrée le 10 juin 1983 sous le numéro 9411/CO/CNT, n° 17 duodevicies du 26 juillet 1994, enregistrée le 9 août 1994 sous le numéro 36053/CO/300, n° 17 vicies du 17 décembre 1997 enregistrée le 22 décembre 1997 sous le numéro 46641/CO/300, n° 17 vicies quater du 19 décembre 2001, enregistrée le 11 janvier 2002 sous le numéro 60497/CO/300, n° 17 vicies sexies du 7 octobre 2003, enregistrée le 31 octobre 2003 sous le numéro 68226/CO/300, n° 17 tricies du 19 décembre 2006, enregistrée le 12 janvier 2007 sous le numéro 81532/CO/300 et n° 17 tricies sexies du 27 avril 2015, enregistrée le 27 avril 2015 sous le numéro 126893/CO/300 ;

Travail ;
Considérant les accords conclus au sein du Conseil national du

le 23 avril 2019 ;
Considérant l'avis n° 2.130 émis par le Conseil national du Travail

Considérant que l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise a prévu de relever à 60 ans, à partir d'une date fixée après avis du Conseil national du Travail, la condition d'âge pour l'octroi d'un complément d'entreprise pour les travailleurs occupés dans le cadre d'un métier lourd ;

Considérant qu'en exécution des accords conclus au sein du Conseil national du Travail, les partenaires sociaux se sont engagés à réaliser ce relèvement d'âge à 60 ans à partir du 1er juillet 2021 ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique
- les organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises
- « De Boerenbond »
- la Fédération wallonne de l'Agriculture
- l'Union des entreprises à profit social
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique
- la Fédération générale du Travail de Belgique
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 23 avril 2019, au sein du Conseil national du Travail, la convention collective de travail suivante.

CHAPITRE I – PORTEE DE LA CONVENTION

Article 1^{er}

La présente convention collective de travail est conclue en vue de porter à 60 ans l'âge à partir duquel un complément d'entreprise peut être octroyé aux travailleurs âgés licenciés qui ont été occupés dans le cadre d'un métier lourd, tel que prévu à l'article 3, § 3 de l'arrêté royal fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise.

CHAPITRE II – CHAMP D'APPLICATION

Article 2

La présente convention s'applique aux travailleurs engagés dans les liens d'un contrat de travail ainsi qu'aux employeurs qui les occupent.

CHAPITRE III – RELEVEMENT DE L'AGE APPLICABLE AUX TRAVAILLEURS LICENCIÉS QUI ONT ÉTÉ OCCUPÉS DANS LE CADRE D'UN MÉTIER LOURD

Article 3

Les conventions collectives de travail instaurant un complément d'entreprise pour les travailleurs âgés licenciés ayant été occupés dans le cadre d'un métier lourd, en application de l'article 3, § 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise, ne seront prises en considération que pour autant qu'elles fixent un âge de 60 ans ou plus pour pouvoir bénéficier de l'octroi d'un complément d'entreprise.

Cet âge doit être atteint par les travailleurs licenciés au plus tard à la fin du contrat de travail et pendant la période de validité de la convention collective d'entreprise ou de secteur qui prévoit ce régime.

Lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur moyennant un délai de préavis, le travailleur doit satisfaire à la condition d'âge au moment où le délai de préavis prend effectivement fin.

Il en est de même lorsque la fin effective du délai de préavis est différée par suite d'une suspension du contrat de travail, conformément aux dispositions de l'article 38, paragraphe 2 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur sans respecter de délai de préavis, le travailleur doit satisfaire à la condition d'âge au moment où le contrat prend effectivement fin.

Commentaire

A partir du 1er juillet 2021, les secteurs ou les entreprises qui souhaitent bénéficier du régime prévu par l'article 3,§ 3 de l'arrêté royal du 3 mai 2007 fixant le régime de chômage avec complément d'entreprise doivent fixer un âge d'octroi de ce régime de chômage avec complément d'entreprise qui ne soit pas inférieur à 60 ans.

A défaut pour les conventions collectives sectorielles ou d'entreprises de fixer un âge de 60 ans ou plus pour l'octroi de ce régime de chômage avec complément d'entreprise, celui-ci ne pourra pas être octroyé.

CHAPITRE IV – ENTREE EN VIGUEUR, REVISION EVENTUELLE DE LA CONVENTION

Article 4

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et produit ses effets le 1er juillet 2021.

La convention pourra être revue ou dénoncée à la demande de la partie signataire la plus diligente, moyennant un préavis de six mois.

Fait à Bruxelles, le vingt-trois avril deux mille dix-neuf.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique

M. DE JONGHE

Pour l'« Unie van Zelfstandige Ondernemers » et l'Union des Classes moyennes, organisations présentées par le Conseil supérieur des indépendants et des petites et moyennes entreprises

C. DEITEREN

Pour « De Boerenbond », la Fédération wallonne de l'Agriculture

C. BOTTERMAN

Pour l'Union des entreprises à profit social

M. DE GOLS

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

M. VERJANS

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique

M. ULENS

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

M. COPPENS

x x x

Vu l'article 28 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, le Conseil national du Travail demande que la présente convention soit rendue obligatoire par le Roi.
